

Règlement intérieur de l'association « Sportez vous bien ! ».

Article 1 : Le présent règlement est destiné à expliciter et compléter les dispositions contenues dans les statuts de « Sportez vous bien ! », qui prévoit dans leur article 13, l'établissement d'un règlement intérieur et préciser certains points en relation avec l'application de l'article 93 de la loi du 4 mars 2002, ainsi que la convention signée avec le C.H Edouard Toulouse.

Article 2 : « Sportez vous bien ! » peut participer ou organiser des manifestations publiques à caractère promotionnel vis à vis du sport, des manifestations ou kermesse à caractère ludique et récréatif.

Article 3 : La pratique régulière du sport dans le cadre de l'association n'est possible que pour les détenteurs d'une carte de membre ayant acquitté sa cotisation annuelle et après délivrance d'un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive.

Article 4 : Le paiement annuel de la cotisation fixée en Assemblée Générale, sur proposition du bureau, donne droit à la délivrance d'une carte de membre de l'association.

Article 5 : Ressources de l'association : (article 8 des statuts)

Une subvention est allouée dans le cadre de l'article 93, la convention comprend les points principaux suivants :

- L'hôpital fournit une subvention annuelle
- L'hôpital fournit des temps soignants et non soignants dans des conditions particulières.
- L'hôpital met à disposition du Service des Sports des locaux et matériels et assure l'entretien et le suivi.

L'association s'engage à :

- Utiliser ce qui nous est fourni dans le cadre des buts définis par l'association et par la convention.
- A fournir un projet d'activités budgété
- A fournir un rapport d'activité

Article 6 : L'équipe soignante peut avoir recours à des intervenants techniques externes ou internes appartenant ou non à l'établissement. Les modalités de leur contrat seront précisées dans le cadre de la convention avec l'hôpital.

Article 7 : La spécificité d'une association régie par l'article 93 de la loi du 4 mars 2002, exige d'articuler deux positions sociales, dans une seule forme d'organisation :

- La citoyenneté de membre de l'association caractérisée par l'organisation démocratique de la vie associative.
- La place de soigné et de soignant inscrite dans une relation thérapeutique avec ses caractéristiques techniques, éthiques et déontologiques, propres à la dispensation des soins.

Dans ces conditions, les soignants qui sont partie prenante à la fois du soin et de la vie associative doivent être garants du fait de l'exercice de la citoyenneté, non seulement n'empiète pas sur l'espace thérapeutique mais contribue au soin lui-même.

Article 8 : La position soignante impose le respect du secret professionnel et l'équipe soignante se réserve le droit de limiter dans des circonstances bien particulières toute attitude, comportement, expression verbale qui viendrait à l'encontre de ce secret.

Article 9 : Les soins dispensés dans le cadre de l'association régie par l'article 93 de la loi du 4 mars 2002 autorise l'accueil de patients relevant de la loi du 27 juin 1990. Ces patients, bien que sous la responsabilité directe des soignants qui sont partie prenante de l'association, exigent éventuellement des modalités d'intervention et de contraintes qui ne peuvent s'exercer qu'avec une collaboration étroite avec l'équipe qui assure le suivi dans le cadre de la réglementation en vigueur. (Loi du 27/06/90)